

A S



**Greffe Droit Commun
TGI de BLOIS
Place de la République
41000 BLOIS**

Objet : Audience le 24/02/11 à 9h devant _____, vice Président du TGI de Blois
Demande de consultation, dans les locaux du greffe, du dossier du Tribunal me concernant

Références : Jugement sur successions du TGI de Blois RG 01/01044, n° 03/00388
consorts S \ A S . RG 09/02199.
Votre lettre du 23/09/10 reçue le 28/09/10
Ma lettre du 29/09/10

le 16 novembre 2010 **LR avec AR**

Madame,

Rappels

- 1- **Le 06/10/09**, il y aurait eu une audience pour conciliation entre les parties.
Je n'ai pu m'y rendre n'ayant été informé que par téléphone, par hasard et très tardivement.
Cette audience a été maintenue alors que j'avais proposé immédiatement son report à une date très proche et qu'il n'y avait aucune urgence dans le contexte.
- 2- **Le 23/09/10**, je n'avais toujours reçu aucune information sur une audience prévue le jour même.
- 3- **Le 23/09/10**, vous m'avez annoncé, par lettre reçue le 28/09/10, le report de cette audience au 24/02/11 à 9h.
- 4- **Le 29/09/10**, j'ai réitéré mes demandes des 26/07 et 06/09/10 au vice Président du Tribunal de recevoir les informations me permettant de participer à une nouvelle audience, à savoir
 - son but et ses participants,
 - le contenu du dossier en possession du Tribunal avant sa prochaine audience.J'ai sollicité les réponses de votre greffe,
 - soit par une lettre de votre part avec la copie des dernières conclusions adverses, dont j'assumerai les frais (Ces conclusions ne m'ont pas été communiquées alors qu'elles ont été "*régulièrement notifiées*" à mon ex avocat postulant à Blois qui a refusé de me les transmettre alors qu'il "*demeure constitué*" d'après le vice Président de votre Tribunal),
 - soit en me déplaçant à Blois, à la première date à votre convenance, dans des conditions me permettant d'étudier et au besoin de copier certaines pièces du dossier qui ne seraient pas en ma possession.J'ai ajouté : en cas de refus de cette demande très limitée, je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les numéros des articles de codes sur lesquels ce refus serait appuyé.

A ce jour, cette dernière lettre est restée sans réponse.

En conséquence

Je vous informe que, sauf avis contraire de votre part, je me rendrai dans les locaux de votre greffe le 14/12/10 à partir de 9h pour prendre connaissance directe et complète du dossier effectivement à la disposition de votre Tribunal et me concernant.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées,

Liste des éléments en possession du Tribunal dont je demande la consultation dans les locaux du greffe le 14/12/10

I- Dossier déposé par le notaire liquidateur le 28/12/07

Projet d'acte de partage et PV de difficultés qui auraient été déposés le 28/12/07 par ce notaire (1).
Ce dossier ayant été égaré par le Tribunal, le notaire aurait déposé un dossier identique le 29/06/09.
Le notaire et le greffe ayant refusé de me communiquer le contenu précis de ce dossier de 119 pages, désordonné et sans liste des pièces jointes, j'ai fait connaître au Tribunal, par copie de ma lettre du 12/07/10 à mon avocat postulant "*demeurant constitué*", la liste précise du contenu de ce dossier qui comporte, notamment, mes conclusions résumées, déjà suffisantes :

- 1- proposition précise et chiffrée de solution amiable en date du 25/01/07, occultée par ce notaire, 1 page,
- 2- analyse des faux du rapport d'expertise et du jugement qui se fonde sur ce rapport, 1,5 page,
- 3- analyse du projet d'acte de partage (qui occulte des sommes d'un total de l'ordre de 1 million €), 1 page.

II- Conclusions et pièces qui auraient été déposées par les consorts S postérieurement au 06/10/09

III- Conclusions et pièces déposées par les parties antérieurement au jugement et encore utiles

- 1- dernières conclusions et pièces des consorts S , demandeurs, déposées le 23/01/03
- 2- mes conclusions et pièces du 12/02/03 en réponse, déposées mais écartées totalement et a priori par le jugement en raison de l' "*absence de signature*" de mon avocat qui les a déposées,
- 3- conclusions antérieures des demandeurs du 24/01/02 auxquelles se réfère le jugement,
- 4- mes conclusions et pièces antérieures du 21/12/02 admises (physiquement) par le jugement.

IV- Toutes les correspondances, postérieures au 28/12/07, sur

- 1- le dépôt du dossier du notaire liquidateur et son contenu,
- 2- la réclamation de dépens par mon précédent avocat postulant devant le TGI de Blois,
- 3- l'obligation d'un avocat, aujourd'hui non indispensable et impossible pour moi, hors de mon fait,
- 4- les audiences des 06/10/09, 23/09/10 et 24/02/11,
- 5- mon accès à mon dossier au Tribunal,
- 6- mes signalements (2)
 - de l' "*ignorance*" de la 1^{ère} pièce obligatoire et à la base toute la procédure de 1996 à 2003 (3),
 - des faux du rapport d'expertise judiciaire sur lesquels se fonde le jugement qui "*ignore*" dans son dispositif 90 % des sommes en litige, dont un compte bancaire évident de 500 000 € (4),
 - des faux ajoutés par le notaire liquidateur (5),
 - donc des obligations du Magistrat en charge de l'affaire aujourd'hui concernant le respect des articles 40 du Code de Procédure Pénale, 286 à 294 et 595 du Code de Procédure Civile.

Notes pour faciliter mes réponses à des questions éventuelles lors de l'audience du 24/02/11

- 1 précédemment employé de l'un des 2 notaires coresponsables des faux notariés d'origine, ce qui est apparu dès ma remise, le 26/01/05, de la 1^{ère} pièce de la procédure (PV de difficultés du 22/04/96) et de l'acte de donation faux de 1988.
- 2 renvoyant à mes résumés dans le dossier déposé par le notaire liquidateur et facilement vérifiables avec les autres pièces en possession du Tribunal.
- 3 alors que, jusqu'au jugement, j'ai eu des avocats et que cette 1^{ère} pièce a toujours été immédiatement mise en évidence. Cette "*ignorance*" de la 1^{ère} pièce, déjà suffisante, par 30 intervenants judiciaires successifs a permis à ces intervenants
 - de choisir un expert judiciaire en relations avec la banque de la même localité où il devait investiguer pour faux bancaires,
 - d'"ignorer" aussi toutes les autres pièces déposées par moi ou reçues par l'expert qui confirment et renforcent la 1^{ère},
 - de refuser de demander toutes les pièces les plus importantes encore utiles, contrairement à l'ordonnance d'instruction,
 - d'occulter jusqu'à ce jour l'essentiel des litiges,
 - de me transformer, victime sur le fond, en coupable sur la procédure.
- 4 je n'ai jamais pu faire valoir les faux matériels et intellectuels évidents de l'expert judiciaire (dont les 2 plus importants se démontrent en moins de 5 minutes) pour couvrir les faux non moins évidents des professionnels précédents :
 - cet expert a refusé toute réunion contradictoire pendant les 3 années de sa mission qui devait durer 4 mois et pour laquelle il a eu, par mes soins à sa demande, la totalité des éléments suffisants en moins de 1 mois,
 - le jugement, 42 mois après le dépôt du rapport d'expertise judiciaire, a ignoré ou dénaturé tous mes arguments précis, chacun étayé par pièces, mais a recopié les dénégations globales des consorts S qui n'ont présenté aucun argument ni aucune pièce : il leur a suffi de recopier les conclusions de l'expert faites à leur place et validées de proche en proche par tous les magistrats chargés de contrôler cet expert (Président des experts auprès de la Cour d'Appel),
 - un recours était inutile, la Cour d'Appel ayant déjà pratiquement jugé cette affaire d'avance à 2 reprises en 2001 et 2002.
- 5 aussi évidents que les précédents. Il avait toute liberté et a eu toutes facilités pour compléter le jugement dans un délai de 1 mois avec quelques heures de travail. Il a "*ignoré*" le rapport d'expertise à l'étude duquel il s'était engagé (quelques lignes dans quelques pages indiquées suffisent), a refusé toute réunion contradictoire pendant 3 années supplémentaires et s'est limité à totaliser quelques chiffres bancaires. Ceci ne l'a pas empêché de réclamer des honoraires de 12 500 €.